

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du Confolentais (16) porté par la communauté de
communes Charente-Limousine**

N° MRAe 2025ACNA55

Dossier KPPAC-2025-17492

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Charente-Limousine, reçu le 12 mars 2025 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 6 mai 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Charente Limousine (58 communes regroupant en 2021 35 198 habitants sur un territoire de 1 395 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais, approuvé le 9 mars 2020, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 27 août 2019¹ ;

Considérant que la modification n°2 du PLUi consiste à permettre l'implantation d'hébergements légers de loisir dans le cadre d'un projet agri-touristique situé sur la commune de Confolens au lieu-dit « La Martinie » :

- en reclassant en secteur agricole AI à vocation touristique, les parcelles agricoles (tout ou partie des parcelles cadastrées section E n°6p, 12, 13, 22, 23, 24, 608p, 1048 et 1050) actuellement couvertes par un zonage agricole A sur 2,7 hectares ;
- en créant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle touristique (n°11) comprenant le nouveau secteur agri-touristique et ses abords sur 5,2 hectares, permettant de favoriser l'intégration paysagère du projet et de préserver la trame végétale, en localisant les secteurs d'implantation des hébergements touristiques au sein du secteur AI ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Charente-Limousine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8406_plui_confolentais_dh_mrae_signe.pdf